PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	05 Novembre 2026
à :	10h
Présidence :	**M. Maurice BOUQUET**
Présents :	**MM. Luc CERRAJERO, Denis BRINON, Fabien CROZE** (*UNECATEF*), **Mathieu ROBIN** (représentant DTR , partiellement), **Jérôme MONOT (***DTR***), M. Grégory FAUDUET**
Excusés :	**M., Farid BOUDEBZA, Romain DUPUIS, Antonio LORENZO** *(GEF)* **et Mohamed ACHAKOUR,**
Assistent à la séance :	**MM. Kévin GADIER**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 15/10/2026
Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- ➔ **L'ensemble des membres prend acte du retrait de M. Antonio LORENZO de la commission et tient à lui adresser ses sincères remerciements pour son investissement et son engagement au fil de toutes ces années au sein de celle-ci**

- ➔ Le Président de la commission M. BOUQUET Maurice, souhaite la bienvenue à M. FAUDUET Grégory en tant que nouveau membre de la commission

- ➔ La Commission prend acte des décisions prises à l'encontre des éducateurs depuis le début de la saison et constate une recrudescence de comportements inappropriés et contraires à ceux attendus d'un éducateur en charge d'une équipe de jeune.
  Elle déplore et ne peut que regretter ces agissements. Elle rappelle à l'ensemble des éducateurs leurs devoirs de respect et d'exemplarité.

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL
13 rue Paul Langevin – 45100 Orléans

II - **BANC DE TOUCHE**

A- Avenants de résiliation ou modification :

NEANT

B- Situation Encadrement

Point encadrement Seniors niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Seniors et soumises à obligation de diplôme à date de la réunion.

Rappelle que les clubs peuvent être sanctionnés lorsque celui-ci n'est pas en conformité avec le Statut Fédéral ou Régional.

Point encadrement Jeunes niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Jeunes et soumises à obligation de diplôme.

⇨ Un courrier nominatif sera envoyé à chaque entraineur en situation irrégulière possédant une licence non conforme avec les possibilités de calendrier de formation pour chacun d'entre eux. Le club en infraction pourra être sanctionné à hauteur du coût de licence nécessaire.

C- Dossier en cours

SARAN FC – R1

La commission,

Prend acte du courriel du club en date du 16 octobre 2026.

Une réponse par mail sera adressée au club.

US MONTGIVRAY – R3

La Commission,

Prend acte du mail du club, en date du 15 octobre 2026, l'information de du changement de son entraineur pour son équipe évoluant en championnat Régional.

A date du 15 octobre, considère que le club a régularisé sa situation avec la nomination de M. HEMERY Dominique (BEF)

CJF FLEURY – R1

La commission,

En date du 15 octobre avait sanctionné le club pour manquement administratif concernant l'encadrement de son équipe évoluant en Régional 1.

Elle prend acte du mail adressé par le club en date du 31 octobre 2026 et l'avenant au contrat de M. NGIKAMA Donovan.

Constate que pour la rencontre du 17 octobre, le club avait désigné M. NGIKAMA Donovan, par conséquence sans un avant à son contrat validé par la commission,

Par ces motifs et conformément aux articles 12 et 13.1 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, une amende de 170 € pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **CJF FLEURY : 3ème journée en infraction – Rencontre du 17.10.2026 soit un total de 170 €**

ST PRYVE ST HILAIRE FC – R2

M. Grégory FAUDUET ne prend pas ni part au débat, ni aux délibérations concernant le club du St Pryvé St Hilaire F.C

La Commission,

Prend acte du mail du club, en date du 30 octobre 2026, l'information de la nomination de CHAZAL Lilian durant la suspension de M. Jérémy GARCIA.

La commission, valide cette régularisation à date du 30 octobre 2026

FC DEOLS – R3

La commission,

En date du 15 octobre avait sollicité le club pour fournir un justificatif d'absence de son entraineur lors de la rencontre du 03 octobre 2026,

Elle prend acte du mail du club en date du 18 octobre 2026,

Cependant, que malgré les raisons évoquées, cela ne constitue pas un justificatif avec motif valable et rappelle que le club n'a pas prévenu la commission de son absence de banc de touche,

Par ces motifs, et conformément aux articles 09 et 10 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue, décide d'infliger au club une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière:

- **FC DEOLS : 1ère journée en infraction – Rencontre du 03 septembre 2026, soit un total de 85 €.**

D - Contrôle FMI

MASSAY - R3
La commission,

Vu la vérification de la FMI de la rencontre du 1er novembre, constatant l'absence de M. THEVENIN Romaric, entraîneur désigné en début de saison, sur le banc de touche, et la présence de M. JELIC en qualité de responsable de l'équipe,

Constate que le club n'a pas informé l'instance du remplacement de son entraîneur durant la période de suspension de ce dernier,

Rappelle au club l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires et de communiquer à l'instance compétente les nom et prénom de la personne assurant le remplacement de l'entraîneur pendant toute la durée de sa suspension.

AS MONTS - R3

La Commission,

Rappelle que, par courriers en date des 1er et 15 octobre 2026, elle a sollicité le club afin d'obtenir des explications concernant l'encadrement de la rencontre du 19 septembre 2026 ;

Prend acte des éléments de réponse transmis par le club en date du 16 octobre 2026 ;

Constate toutefois qu'il ne s'agit pas d'une situation isolée, M. NANOR Teddy figurant à plusieurs reprises sur des feuilles de match en qualité d'entraîneur principal ;

Relève également que M. NANOR Teddy est identifié comme entraîneur principal dans un rapport des officiels ainsi que dans différentes publications diffusées sur les réseaux sociaux.

Par ces motifs, la Commission informe le club que, dans l'hypothèse où M. NANOR Teddy assure effectivement les fonctions d'entraîneur principal de l'équipe concernée, celui-ci devra obligatoirement s'inscrire à une session de **DF Coach Seniors avant le 31 décembre 2026**.

À défaut de régularisation dans ce délai, la Commission se réserve la possibilité d'ouvrir un dossier à l'encontre du club, pouvant notamment donner lieu à l'examen des situations antérieures, avec une éventuelle application rétroactive des dispositions réglementaires en vigueur.

U. S. YZEURES PREUILLY – R3

La commission,

En date du 15 octobre avait sollicité le club pour fournir un justificatif sur l'absence de banc de touche de son entraineur M. PRINCET Enzo lors de la rencontre du 03 Octobre 2026,

Constate à ce jour, aucun justificatif fourni avec un motif valable,

Par ces motifs, et conformément aux articles 09 et 10 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue, décide d'infliger au club une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière:

- **U. S. YZEURES PREUILLY: 1ère journée en infraction – Rencontre du 03 octobre 2026, soit un total de 85 €.**

Championnat Jeunes :

US ORLEANS – U14 R1

La Commission,

Prend acte de la suspension de l'éducateur désigné en qualité de responsable de l'équipe U14 Régional 1 ;

Considérant qu'au regard de la sanction prononcée, celui-ci ne peut plus assurer l'encadrement de cette équipe pour le restant de la saison et, par conséquent, ne peut plus être maintenu dans ses fonctions de responsable de l'équipe et comme entraineur responsale de l'équipe

Par ces motifs, demande au club de l'US Orléans de procéder à la désignation d'un nouvel éducateur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF), afin de se conformer aux obligations réglementaires d'encadrement de l'équipe U14 Régional 1.

II. COURRIERS CLUBS :

US PETITE BEAUCE FC – R3

La Commission,

Prend note du courriel du club de l'US PETITE BEAUCE, en date du 16 octobre, l'informant du changement d'entraineur pour son équipe R3.
Elle prend acte de la nomination de M. ANDRE Victor (BMF) à compter du 17 octobre.

La commission invite le club à saisir un avenant de résiliation via footclubs pour M. GARNIER Anthony.

FC MANDRAIS – R3

La Commission,

Prend note du courriel du club du FC MANDORAIS en date du 19 octobre 2026, l'informant de l'absence de son entraineur M. FRISCH Mickael et son remplacement par M. SCOTT Thomson pour la rencontre du 22 Novembre 2026.

Constate qu'aucun justificatif n'a été fourni pour justifier de cette absence,

Décide de demander au club un justificatif ***sous huitaine*** afin de régulariser cette situation et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club.

BOURGES FC – R1

La Commission

Prend note du courriel du club de BOURGES FC, en date du 29 octobre, l'informant du changement d'entraîneur de son équipe évoluant en Régional 1.

Elle prend acte de la nomination de M. Nordine BOUAZIZ, titulaire du BEF, à compter du 30 octobre.

Conformément à l'article 12 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, les clubs engagés en Championnat Régional 1 sont tenus de contracter avec un entraîneur titulaire, au minimum, du BEF et désigné en qualité d'entraîneur principal de l'équipe.

Par ailleurs, conformément à l'article 13, alinéa 2, dudit Statut, en cas de changement d'entraîneur en cours de saison, le club dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour régulariser sa situation, à compter du lendemain du premier match au cours duquel l'entraîneur précédemment désigné n'est pas présent sur le banc de touche ou sur la feuille de match.

En conséquence, **la Commission demande au club** de lui transmettre le contrat de travail de M. Nordine BOUAZIZ, dans le respect du délai réglementaire précité soit au 1er décembre 2026

Passé ce délai, la commission se laisse le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club ;

FC MONTLOUIS – R2

La Commission,

Prend note du courriel du club du FC MONTLOUIS en date du 29 octobre 2026, l'informant de l'absence de son entraineur M. HAKAOUI Ibrahim et son remplacement par M. PHILIPPON Thomas pour la rencontre du 1er Novembre 2026.
Au regard des échanges avec les services administratifs notamment le service compétition de la Ligue

Décide d'excuser l'absence du banc de touche pour cette rencontre

III. DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

NÉANT

V- FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

THEMATIQUES	DATES
LA PREPARATION PHYSIQUE	27 et 28 Novembre 2026 - District d'Eure et Loir
SPECIFIQUE ATT/GDB	10 et 11 décembre 2026 - District Indre et Loire

L'Educateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :
https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club :
https://portailclubs.fff.fr

Afin de connaitre la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Footclubs.

IV. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
- L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.

a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

MONNIER ALEXANDRE - *Ent.S. Maintenon Pierres F.*
LE CORRE QUENTIN - *Racing Club Bû Abondant*
PRINCET ENZO - *U.S. Yzeures Preuilly*
MERCIER MATHIAS - *Blois F. 41*
MORVAN SYLVAIN - *A. Escale F. Orleans*
BOUNOUADER ILYASSE - *C.A. Pithiviers*
BRILLARD SULLIVAN - *Rev.S. Patay*
DILU DIOP EA NGILA MAMADOU - *S. C. Malesherbois Football*

V. **Annexe**

La commission souhaite rappeler les obligations de diplôme liés à l'encadrement des équipes de niveau Régional

6 STATUT DES ÉDUCATEURS

MASCULIN

✱ CLUBS PROFESSIONNELS AVEC CENTRE DE FORMATION

CATÉGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MINIMUM	LICENCE DÉLIVRÉE
SENIORS R1	R1/R2/R3	TITULAIRE DU BEF (R1 ET R2) TITULAIRE DU BMF (R3)	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U19 ✱	NATIONAL U19	TITULAIRE DU DES OU BEES2	TECHNIQUE / NATIONAL
U19	NATIONAL U19	TITULAIRE DU BEF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U18	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U18	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U17 ✱	NATIONAL U17	TITULAIRE DU DES OU BEES2	TECHNIQUE / NATIONAL
U17	NATIONAL U17	TITULAIRE DU BEF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U16	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U16	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U15	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U15	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U14	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U14	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U13	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U13	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U12	CRITÉRIUM	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL

FÉMININ

CATÉGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MINIMUM	LICENCE DÉLIVRÉE
R1F	RÉGIONAL	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
R2F	RÉGIONAL	TITULAIRE DU DF COACH SENIORS	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U19F	NATIONAL U19F	TITULAIRE DU BEF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U18F	RÉGIONAL	COACH JEUNE	EDUCATEUR FÉDÉRAL
U15F	RÉGIONAL	COACH JEUNE	EDUCATEUR FÉDÉRAL

24

VI. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 03 Décembre 2026

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission
Maurice BOUQUET



Le Secrétaire de séance
Denis BRINON

PUBLIÉ LE 13/11/2026